

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2004589

Mme X
SOCIETE X

Mme Michelle Couégnat
Rapporteure

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2021
Décision du 14 décembre 2021

135-04
C+ (§ 12)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 15 octobre 2020 et le 13 novembre 2021, Mme X et la société X, représentées par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juin 2020 de la région Occitanie portant refus de leur accorder une aide à la production, ensemble la décision du 16 août 2020 par laquelle la région Occitanie a rejeté leur recours gracieux ;

2°) de condamner la région Occitanie au versement de la somme de 164 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre du préjudice financier résultant du refus de leur octroyer l'aide financière pour le court-métrage « U... » ainsi que des carences dans le traitement du dossier ;

3°) de condamner la région Occitanie au versement de la somme de 36 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre du préjudice tenant à la perte de chance sérieuse d'obtenir l'aide financière demandée ;

4°) de condamner la région Occitanie au versement de la somme de 80 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, au titre

du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence subis par Mme X du fait de l'illégalité de la décision de refus de lui accorder l'aide financière sollicitée ;

5°) de mettre à la charge de la région Occitanie une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elles soutiennent que :

- la décision, signée par Mme D en qualité de « chargé de mission » à la direction de la culture et du patrimoine, est entachée d'un vice d'incompétence ;
- la décision est entachée de plusieurs vices de procédure au regard de la charte des comités-conseils aide à la création audiovisuelle adoptée par la région le 7 février 2020, qui l'ont privée de plusieurs garanties : il n'a pas été trouvé de délibération désignant les membres du comité, alors que celle-ci doit être publiée, ne lui permettant pas de vérifier l'impartialité des membres ; il n'est pas acquis que les membres du comité aient délibéré sur son projet dans le respect des règles de quorum et des règles afférentes à cette procédure, ni établi qu'ils aient été convoqués 7 jours avant la tenue de la séance du 28 mai 2020 ; aucune audition n'a été tenue en violation des dispositions du C de l'article 3 de la charte ;
- la région a commis une erreur de droit, ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation, en retenant que leur projet « U... » ne satisfaisait pas aux conditions requises pour se voir accorder l'aide financière demandée ;
- en refusant illégalement de leur accorder la subvention sollicitée, la région a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- en leur imposant de remplir un dossier non conforme aux exigences prévalant en matière de courts-métrages de fiction, la région a également commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- elles ont subi un important préjudice financier tenant à la charge de travail entreprise et au temps passé à préparer et travailler leur dossier, au titre duquel elles demandent la somme de 164 000 euros ;
- elles ont subi une perte de chance sérieuse de se voir accorder l'aide sollicitée et sont fondées à obtenir la somme de 36 000 euros correspondant à l'aide dont elles ont été illégalement privées ;
- elles ont également subi un important préjudice moral ainsi que des troubles dans les conditions d'existence, au titre desquels elles sont fondées à obtenir la somme de 80 000 euros ;
- le mémoire en défense produit par la région est irrecevable, la présidente de la région n'ayant nullement qualité pour agir dans l'instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2021, la région Occitanie, représentée par la SCP V, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X et de la société X à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation ne sont pas fondés ;
- elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- la réalité des préjudices invoqués n'est pas établie.

Par une décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 15 octobre 2020, Mme X a obtenu l'aide juridictionnelle totale.

Par une lettre du 17 novembre 2021, le Tribunal a invité la région Occitanie à produire dans un délai de 72 heures l'habilitation de la présidente de la région à défendre dans le dossier, en application des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

En réponse à cette mesure d'instruction, la région Occitanie a communiqué, le 18 novembre 2021, une délibération de l'assemblée plénière du 2 juillet 2021 portant délégation du conseil régional à la présidente. Cette pièce a été communiquée aux requérantes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant la région Occitanie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X et sa société de production X ont déposé le 19 février 2020 une demande de subvention de 36 000 euros, au titre du programme régional en faveur de la création audiovisuelle, pour un projet de court métrage de fiction intitulé « U... ». Le projet a été examiné le 28 mai 2020 par le comité de lecture qui a émis un avis défavorable au projet, à l'unanimité de ses huit membres. Mme X a été informée par courriel du 4 juin 2020 de cet avis et les services de la région lui ont rendu compte, par téléphone le 5 juin 2020, de l'analyse portée par les membres du comité. Par un courrier du 12 juin 2020, Mme X a adressé à la région Occitanie un recours gracieux, reçu le 16 juin 2020, à réception duquel les services de la région ont décidé de soumettre le projet à un nouvel examen du comité de

lecture. Dans la séance du 23 octobre 2020, les membres du comité de lecture ont à nouveau émis un avis défavorable sur le projet. Par un courrier du 10 juillet 2020, Mme X et la société X ont adressé à la région Occitanie une demande indemnitaire préalable, sollicitant l'indemnisation à hauteur de 280 000 euros des préjudices matériels et moraux qu'elles estiment avoir subis à raison de l'illégalité du refus opposé le 4 juin 2020 à leur demande de subvention et des carences fautives de la région dans le traitement du dossier. Cette demande préalable est restée sans réponse. Postérieurement à l'enregistrement de la requête et par un courrier du 15 décembre 2020, qui s'est substitué à la décision implicite de rejet née le 16 août 2020, la région Occitanie a informé Mme X et la société X de sa décision de ne pas donner une suite favorable à sa demande d'aide à la production.

2. Par la présente requête, Mme X et sa société doivent être regardées comme demandant au tribunal, d'une part, d'annuler la « décision » du 4 juin 2020, ensemble la décision de rejet de leur demande d'aide à la production prise par la région Occitanie le 15 décembre 2020, et, d'autre part, de condamner la région Occitanie à leur verser la somme totale de 280 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable, en réparation de leurs préjudices, du fait de l'illégalité de la décision de refus et de la faute commise par la région en leur imposant de remplir un dossier non conforme.

Sur la recevabilité du mémoire en défense produit pour la région Occitanie :

3. Par une délibération prise en assemblée plénière du 2 juillet 2021, le conseil régional d'Occitanie a notamment délégué à sa présidente, pour la durée du mandat, en application de l'article L. 4231-7-1 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter au nom de la région toutes actions en justice et défendre la région de toutes actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation et devant les juridictions administratives, civiles, pénales et prud'homales. Cette délibération, produite par la région à la demande du tribunal le 17 novembre 2021 et communiquée à la requérante, donnait compétence à la présidente de la région pour présenter le mémoire en défense enregistré le 4 octobre 2021. Par suite, le mémoire produit en défense pour la région Occitanie est recevable et les requérantes ne sont pas fondées à demander qu'il soit écarté des débats.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Par une délibération du 7 février 2020, la commission permanente du conseil régional Occitanie a adopté un nouveau dispositif de soutien à la création audiovisuelle et ses modalités de gestion, qui se substitue au dispositif précédent pour les demandes reçues par la région à compter du 8 février 2020 et a adopté la charte des comités-conseils audiovisuels. Le dispositif prévoit qu'après avis des comités de lecture, les projets retenus sont présentés à la commission culture du conseil régional puis soumis au vote de l'assemblée délibérante. Il prévoit également que les délibérations tenues par les comités de lecture sont strictement confidentielles mais que l'avis du comité peut être communiqué aux intéressés sur demande dès le surlendemain de la réunion du comité et que, la décision étant prise par la commission

permanente de la région, la réponse officielle ne peut être communiquée aux intéressés qu'après le vote de la commission permanente.

5. Le courriel du 4 juin 2020 adressé par Mme D, chargée de mission de la direction culture et patrimoine a pour seul objet d'informer Mme X de l'avis émis par le comité de lecture ainsi que le prévoit le dispositif cité au point précédent. La circonstance que celle-ci ne bénéficierait pas d'une délégation régulière est par suite sans incidence sur la légalité de la décision de refus prise ultérieurement.

6. Si Mme X et la société X soutiennent qu'elles n'ont pas trouvé la délibération désignant les membres du comité de lecture ce qui ne leur a pas permis de s'assurer de l'impartialité des membres, il ressort toutefois des pièces du dossier que la région leur a transmis, à leur demande, par courriel du 6 juin 2020 la liste desdits membres. Les requérantes n'ayant pas précisé leur moyen, celui-ci ne peut qu'être écarté, faute de précisions de nature à permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

7. Si elles soutiennent également que la liste des membres des collèges d'experts n'aurait pas été publiée sur la page du site de la Région consacrée au dispositif d'aide à la création audiovisuelle comme le prévoit l'article 2 de la charte des comités-conseils aide à la création audiovisuelle, elles n'apportent aucun élément de nature à l'établir, alors que la région justifie de la présence de cette liste sur son site internet à la date de son mémoire en réponse. En tout état de cause, et dès lors que les requérantes ont eu connaissance de cette liste avant le réexamen de leur dossier et la décision de refus du 15 décembre 2020, l'éventuel vice de procédure qui en résulterait ne les a pas privées d'une garantie et n'a pu exercer une influence sur le sens de la décision.

8. En se bornant à affirmer qu'il n'est pas acquis que les membres du collège aient délibéré le 28 mai 2020 dans le respect des règles de quorum et des règles afférentes à la procédure, ni qu'ils aient été convoqués sept jours avant la tenue de la séance, les requérantes n'assortissent pas leur moyen de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé. Il ressort en tout état de cause des documents produits par la région à l'appui de son mémoire en défense, que les membres du comité de lecture ont été convoqués le 15 mai 2020 et qu'ils étaient huit membres présents pour délibérer sur le projet des requérantes, alors qu'il est constant que le quorum est fixé à cinq membres. Le moyen invoqué manque donc en fait et doit être écarté.

9. Si les requérantes reprochent à la région d'avoir flouté, dans le compte rendu du comité de lecture qu'elle produit à l'appui de son mémoire en défense, les autres projets examinés, elles ne peuvent utilement se prévaloir d'une communication qui serait incomplète à l'appui d'un recours qui n'est pas dirigé contre un refus de communication de document administratif, en l'absence en outre de justification d'une saisine préalable de la Commission d'accès aux documents administratifs. Il ne ressort pas de ce compte rendu, au vu de la partie visible concernant son projet, que les noms des producteurs y étaient mentionnés. Dans ces conditions, elles ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir que le caractère incomplet de cette transmission les aurait privées de la possibilité de vérifier l'impartialité des membres du comité au regard des autres projets.

10. Aux termes de l'article 3 C de la charte « Auditions : Le cas échéant, les nouveaux auteurs (1^{er} et deuxième film de création), accompagnés de leur producteur, peuvent présenter oralement devant le comité de lecture leur projet et répondre aux questions éventuelles sur le projet. Cette disposition vaut quel que soit le stade auquel le projet est présenté ». Cet article 3 ne prévoit qu'une simple possibilité pour le demandeur de s'exprimer devant le comité et ne conditionne nullement la légalité de la décision à l'existence d'une telle audition, ni n'impose que les auteurs soient individuellement informés de cette possibilité. Si Mme X allègue avoir demandé par téléphone à présenter son projet oralement devant le comité de lecture et que cette possibilité lui aurait été refusée, elle n'apporte aucun élément de nature à l'établir. Dans ces conditions, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté.

11. Le dispositif d'aide à la création audiovisuelle approuvé par délibération de la commission permanente du conseil régional du 7 février 2020 prévoit que les projets sont appréciés selon les quatre critères suivants : « la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création », « la faisabilité technique et financière du projet », « la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional, au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire régional » et « le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre ». Comme le soulignent les requérantes, l'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour celui qui le sollicite. Il ressort des pièces du dossier que sur les 41 projets examinés au comité du 28 mai 2020 seuls 6 dossiers ont reçu un avis favorable du comité de lecture et ont vu leur demande d'aide acceptée. Dans ces conditions, les circonstances invoquées par les requérantes selon lesquelles leur projet satisfait aux critères de sélection rappelés ci-dessus, compte tenu de sa qualité artistique, et que « l'écrasante majorité des acteurs réside en Occitanie » ne suffisent pas à considérer que la région Occitanie aurait entaché sa décision d'une erreur de droit en refusant de leur accorder l'aide sollicitée.

12. Il ressort des pièces du dossier que la région Occitanie a décidé de ne pas donner de suite favorable à la demande d'aide à la production pour le projet « U... » au motif du caractère non abouti du projet et que pour justifier son avis défavorable le comité de lecture a relevé que malgré une idée intéressante au départ, la construction du film, jugé très long, manquait de professionnalisme, dans l'écriture, les intentions et la production, relevant notamment que les dialogues ne sont pas toujours bien écrits et que le scénario manque de travail malgré la sincérité de la démarche. En se prévalant d'excellents retours obtenus sur le projet et en évoquant la durée du court métrage et la qualité de son écriture, les requérantes doivent être regardées comme remettant en cause l'appréciation portée par le comité de lecture sur leur projet. Or et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci se serait fondé sur un motif autre que ceux tirés de l'examen des mérites du projet des intéressées, tels qu'ils ressortaient du dossier présenté, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée sur ce dossier par la région après avis du comité de lecture susvisé.

13. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 4 juin 2020, que les conclusions de Mme X et de la société X tendant à l'annulation de la décision du 4 juin 2020, ensemble la

décision de rejet du 12 décembre 2020 de leur demande d'aide à la production pour le court métrage « U... » doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions contestées la région Occitanie n'a commis aucune illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité.

15. Si Mme X et la société X soutiennent que la région Occitanie aurait commis une faute en leur imposant de remplir un dossier non conforme aux exigences prévalant en matière de courts-métrages, elles ne précisent pas en quoi le dossier demandé ne serait pas conforme aux règles fixées par la région pour le dépôt et l'instruction des demandes d'aide à la création audiovisuelle. Il résulte au contraire de l'instruction que les requérantes ont été invitées à représenter leur dossier déposé le 19 février 2020 afin de se conformer aux nouvelles dispositions approuvées par la région et entrées en vigueur pour les demandes déposées à partir du 8 février 2020 comme indiqué au point 4. Dans ces conditions, les requérantes n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, que la région Occitanie aurait commis la faute alléguée.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par Mme X et la société X doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Occitanie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le conseil de Mme X et de la société X demande au titre des frais du litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la région Occitanie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X et de la société X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Occitanie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, première dénommée de la requête, pour l'ensemble des requérantes, à la région Occitanie et à Me X.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

M. Couégnat

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 14 décembre 2021
La greffière,

A. Lacaze